

N° 45 /CA du répertoire

N°05-107 /CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : Société des Huileries du Bénin  
(SHB-Bohicon)

C/

**Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Bohicon du 09 août 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 23 août 2005 sous numéro 1028/GCS, par laquelle la Société des Huileries du Bénin (SHB-Bohicon), B.P. 08 Bohicon, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté interministériel n° 034/MICPE/MAEP/DC/SG/DCCI du 31 mars 2005 fixant le prix de cession des graines de coton au titre de la campagne transitoire 2004-2005 en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 3229/GCS du 15 septembre 2005, la requérante a été invitée à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant qu'une mise en demeure, objet de la lettre n° 465/GCS du 03 février 2006, a été adressée à la requérante, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée et lui accordant un nouveau délai pour produire

son mémoire ampliatif ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en ses articles 69 et 70 :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que la requérante est réputée s'être désistée.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Société des Huileries du Bénin (SHB-Bohicon) est réputée s'être désistée.

**Article 2**.- L'affaire est classée.

**Article 3**.- Le présent Arrêt sera notifié à la requérante, au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

<b>Joséphine OKRY-LAWIN</b>	{	<b>CONSEILLERS</b>
<b>et</b>	{	
<b>Victor ADOSSOU</b>	{	




Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin Deux mil sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Louis René KEKE**

**MINISTERE PUBLIC.**

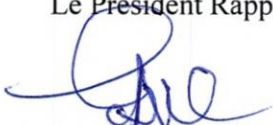
**Et de Irène O. AÏTCHEDJI**

**GREFFIER**

Et ont signé

Le Président Rapporteur

le Greffier,



G. ALAYE.-



I. O. AÏTCHEDJI.-

